

Attendu qu'aucune disposition ne règle, dans nos Établissements et notre Protectorat, les délais dans lesquels doivent être exécutés les lois, décrets et arrêtés qui les concernent;

Vu l'article 3 du décret impérial du 15 janvier 1853, ainsi conçu :

« Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies, seront exécutoires: 1° au chef-lieu, le jour de leur publication dans le journal officiel; 2° pour les autres localités, dans les délais qui seront déterminés, proportionnellement aux distances, par des arrêtés des Gouverneurs.

« Dans les Établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les Gouverneurs ou Commandants desdits Établissements. »

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ff. de chef du service judiciaire, Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les lois et décrets promulgués dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des îles de la Société, ainsi que les arrêtés et règlements locaux, seront exécutoires :

Dans la ville de Papeete, le jour de leur publication au *Messenger de Taïti*;

Dans le district de Pare, en dehors du chef-lieu, un jour après la publication;

Dans les districts d'Arue, Mahina, Paea, Punaania et Faaa, trois jours après;

Dans les autres districts des îles Taïti et Moorea, huit jours après;

Dans les autres îles soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France, à partir du jour où la publication en sera faite à son de caisse par les autorités locales.

Ces délais ne comprennent ni le jour de la publication ni le jour de l'échéance.

Art. 2: L'Ordonnateur ff. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans les deux langues au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur ff. de Chef du Service judiciaire,

Signé : TRILLARD.